

CONVENTION

entre

l'Association Pour l'Emploi des Cadres (Apec) d'une part,
représentée par son Directeur Général, Monsieur Jacky Chatelain,

et

, d'autre part,
représenté par.....

soucieux de faciliter la mise en relation des cadres et des entreprises en améliorant la transparence du marché de l'emploi des cadres, plus particulièrement en diffusant et en donnant accès, dans les meilleures conditions, aux offres d'emploi ,

conviennent :

ARTICLE 1

L'Apec met à la disposition des Cabinets Conseil en Recrutement la possibilité de diffuser les offres de recrutement qu'ils traitent pour le compte d'entreprises sur ses 2 supports : l'hebdomadaire Courrier Cadres et le site internet www.recruteurs.apec.fr.

Ces offres sont valorisées :

- sur le site Internet, par une icône intitulée " Offres des Cabinets Conseils en Recrutement " ,
- dans Courrier Cadres, par un pictogramme spécifique permettant aux lecteurs de les identifier précisément.

ARTICLE 2

La diffusion d'une offre, selon les formes standards Apec (hors la publicité), sur les deux supports définis à l'article 1 ne sera pas facturée par l'Apec et s'effectuera selon le principe suivant :

- Courrier Cadres : une seule diffusion par offre,
- site Internet : mise à disposition de l'offre pendant une durée initiale de 4 semaines. Selon l'évolution de la recherche, et sur demande écrite du Cabinet, cette durée pourra être écourtée ou prolongée.

Toute diffusion fera l'objet de la signature préalable d'un " Bon à tirer " permettant au Cabinet Conseil de valider la conformité de l'information susceptible d'être publiée.

ARTICLE 3

Afin de faciliter la diffusion des offres, l'Apec met à disposition :

- au siège de l'Association, une structure dédiée aux relations avec les Cabinets Conseil en Recrutement afin qu'ils disposent d'un interlocuteur unique sur l'ensemble du territoire,
- de l'ensemble des Cabinets Conseil, un mode unique (internet) de transmission des demandes de publication, installé sur le site web de l'Apec, de façon à garantir le meilleur délai de traitement de l'information. Grâce à ces fonctionnalités, la demande de publication sera formulée selon un pré-format spécifiquement adapté aux deux supports de diffusion.

ARTICLE 4

L'Apec propose également aux Cabinets Conseil la possibilité d'accéder, selon les conditions tarifaires en vigueur, à une communication de recrutement au sein de ses espaces publicitaires.

ARTICLE 5

Pour chaque demande de publication d'offre, le Cabinet Conseil s'engage à :

- ne solliciter le concours de l'Apec que pour des recrutements assurant, dès la prise de fonction, le statut cadre au titre des articles 4 et 4bis (et non au titre de l'article 36) de la Convention Collective Nationale de Retraite et de Prévoyance des Cadres du 14 mars 1947,
- communiquer à l'Apec les coordonnées de l'entreprise lui ayant confié la mission de recrutement (raison sociale, adresse, numéro Siret, code NAF, identité de la caisse de retraite AGIRC, identité, fonction et coordonnées du représentant de l'entreprise ayant mandaté le Cabinet Conseil),
- se conformer aux dispositions appliquées par l'Apec en matière de qualité de la communication de recrutement (aux fins de faciliter le rapprochement de l'offre et la demande de compétences), caractérisées par la précision de l'information sur le poste et ses différentes missions, sur les composantes du profil recherché et les critères de sélection, sur les conditions proposées (et notamment la rémunération), et dans le respect du cadre légal (absence de mentions discriminatoires plus particulièrement),
- garantir la conformité de l'information, communiquée aux candidats en cours de procédure de sélection, aux termes de l'annonce figurant sur le " Bon à tirer " ou, le cas échéant, informer les candidats de tout changement intervenant après la diffusion de l'offre,
- être directement destinataire des candidatures (chaque offre comportant, à cette fin, l'identité et les coordonnées du Cabinet Conseil),
- répondre à chacun des candidats dans un délai maximal de 2 mois,
- répondre aux demandes d'informations de l'Apec concernant le rendement des offres : nombre de candidatures reçues, nombre d'entretiens réalisés et nombre de recrutement(s) effectué(s).

Le non respect d'un de ces points par un Cabinet suspendra tous les engagements pris, et indiqués dans cette convention, par l'Apec vis-à-vis du ou des Cabinets concernés.

ARTICLE 6

L'Apec confirmera chaque publication au Cabinet Conseil en Recrutement, par l'envoi de l'exemplaire de Courrier Cadres dans lequel figurera l'offre en indiquant tous les éléments nécessaires à son identification.

ARTICLE 7

Afin de permettre aux entreprises de connaître l'une des utilisations de la cotisation qu'elles versent à l'Association, et d'apprécier le bénéfice qu'elles peuvent en retirer, l'Apec confirmera également, selon les modalités de l'article 6, la parution de l'offre à l'entreprise ayant mandaté le Cabinet Conseil pour la recherche (sur la base des informations communiquées par le Cabinet lors de la demande de publication).

ARTICLE 8

Pour toute diffusion, l'Apec s'engage :

- à ne pas proposer ses services en matière d'aide au recrutement à l'entreprise cliente du Cabinet Conseil dans le cadre de la mission concernée,
- à maintenir confidentielles les informations communiquées par le Cabinet Conseil concernant l'entreprise cliente,
- à ne communiquer aucune autre information que celles figurant dans l'offre aux candidats qui en feraient la demande (ces derniers étant invités, dans ce cas, à se rapprocher directement du Cabinet Conseil concerné).

ARTICLE 9

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature par les deux parties pour une durée de deux ans.

Signée, le _____, en 2 exemplaires,

Pour l'APEC,

Pour le Cabinet,
(indiquez vos prénom, nom et fonction)

Convention à retourner à :

Apec
Département Services clients
Cabinets Conseil en Recrutement
51, bld Brune
75689 Paris Cedex 14